



Remettre le français au cœur d'un projet de société

Faire de la langue française un levier de
cohésion et d'intégration scolaires

Mémoire de la Fédération autonome de l'enseignement (FAE)

Déposé à la Commission de la culture et de l'éducation
de l'Assemblée nationale du Québec

à l'occasion de la consultation générale sur le projet de loi n° 14,
Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et
libertés de la personne et d'autres dispositions législatives,
présenté à la 40^e législature, 1^{re} session du Parlement

11 février 2013

Présentation de la FAE

Fondée en juin 2006, la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) regroupe des syndicats de l'enseignement qui représentent 32 000 enseignantes et enseignants du préscolaire, du primaire, du secondaire, de la formation professionnelle, de l'éducation des adultes, du personnel enseignant de centres pénitentiaires ainsi que le personnel scolaire de quelques écoles offrant des services à des élèves handicapés ou en grande difficulté.

La FAE représente des enseignantes et enseignants de commissions scolaires du Québec parmi lesquelles on compte les écoles les plus nombreuses et les plus diversifiées sur le plan socioéconomique et socioculturel.

NOTE :

Toute reproduction de ce document, en tout ou en partie, est permise à condition d'en citer la source.

LE CONTEXTE

Voilà plusieurs années que des rapports et sondages se succèdent et témoignent des multiples reculs, sinon de l'affaiblissement, de la situation de la langue française, tant dans les milieux de travail que dans les affaires, les services à la population ou à la clientèle, les communications administratives ou l'enseignement. Cet affaiblissement est la conséquence d'une série de modifications et d'allègements apportés au fil du temps à la Charte de la langue française (ci-après, la « Charte »), et d'un relâchement de la vigilance et de la capacité d'intervention de l'Office québécois de la langue française découlant notamment du désengagement financier et politique du gouvernement. Cette situation nécessite un « coup de barre » et la mise à jour du plan d'action gouvernemental pour remettre la langue française au centre des activités administratives, sociales, culturelles et économiques du Québec.

Dans ce contexte, le dépôt, le 5 décembre dernier, du projet de loi n° 14, Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives, devrait ouvrir un nouveau chapitre dans l'histoire linguistique du Québec.

EN RÉSUMÉ

La FAE accueille favorablement les intentions qui gouvernent le projet de loi n° 14, qu'elle voit comme un élément important, mais non unique, pour maintenir au Québec la primauté de la langue française en tant que langue officielle et, par extension, la promouvoir et la faire rayonner en Amérique du Nord et à l'étranger.

En clarifiant et en renforçant, jusqu'à un certain point, d'une part les responsabilités et prérogatives des divers acteurs ciblés par le dispositif législatif, et d'autre part les mécanismes permettant de promouvoir la langue française, et même d'en faire la langue du travail, du commerce, de l'administration et de l'éducation, ce projet de loi vient réaffirmer l'importance et la prépondérance du français comme langue officielle du Québec. Dans plusieurs cas, ces précisions et nouvelles dispositions étaient attendues de plusieurs milieux, et auront certainement le mérite de régler quelques-unes des difficultés importantes identifiées jusqu'à présent. À cet égard, la Fédération, qui partage un certain nombre de ces attentes, se réjouit de trouver dans le projet de loi des pistes de solution encourageantes.

Cependant, à bien des égards, des questions demeurent quant aux moyens identifiés par le gouvernement, et aux dispositifs que le projet de loi met en place. Parfois, ils nous apparaissent confus car, bien qu'ayant une portée légale certaine, leur dépendance envers une certaine volonté politique, ou envers la mobilisation de ressources financières et humaines qu'on y emploiera, ne garantit pas *a priori* l'atteinte des objectifs que le gouvernement dit se fixer.

En somme, si le projet de loi pose des jalons importants et constitue un pas dans la bonne direction, il nous apparaît essentiel que la volonté politique de laquelle il répond se traduise très rapidement dans un large plan d'action, qui s'attaque plus sérieusement à la promotion et à la valorisation de la langue française au travail et dans la société, et prioritairement à l'école et auprès des personnes immigrantes, comme enjeu à long terme. Pour ce faire, il faudra mettre à contribution d'autres ministères, programmes et appareils d'État, et y consacrer des ressources.

Remettre le français au cœur d'un projet de société

Faire de la langue française un levier de cohésion et d'intégration scolaires

INTRODUCTION

Depuis sa fondation en juin 2006, la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) est convaincue « que la maîtrise de la langue française est indispensable et permet à toutes et tous d'accéder au patrimoine culturel du Québec et ainsi, exercer pleinement leur citoyenneté ».¹

Ainsi, elle met un point d'honneur à valoriser et promouvoir la langue française. D'abord, la Fédération revendique une révision des programmes de français, pour rehausser le niveau de maîtrise de la langue officielle, et des moyens adéquats pour permettre au réseau des commissions scolaires d'assurer pleinement sa mission à l'égard de la francisation des jeunes et des adultes. Ensuite, la Fédération est résolument engagée dans la promotion d'une langue commune au sein du réseau de l'enseignement, dans l'optique de favoriser, à terme, l'intégration du plus grand nombre de nos concitoyens, et d'assurer une meilleure cohésion sociale.

C'est à cette volonté et à cette conviction que répondait, notamment, l'organisation par la FAE, en octobre 2012, de la 4^e édition de la *Semaine pour l'école publique* (SPEP), sur le thème de la francisation, ainsi que l'adhésion de la Fédération à la coalition *Partenaires pour un Québec français* (PQF) en décembre dernier.

Ainsi, aux premières loges de la promotion et de l'enseignement de la langue française, la Fédération a bien pris acte, depuis sa fondation, des défis de plus en plus importants que le Québec doit relever en matière linguistique. Active dans le dossier de l'enseignement du français et la promotion de l'alphabétisation et de la francisation auprès des jeunes et des adultes, la FAE s'est aussi opposée aux projets de loi n° 103 puis n° 115 en 2010², qui constituaient selon elle une menace pour la pérennité de la langue française au Québec. Constatant la nécessité de réviser et de moderniser la Charte pour mieux protéger notre langue officielle, la FAE et d'autres organisations se sont regroupées autour d'une plateforme de revendications commune, et ont mis sur pied la coalition *Partenaires pour un Québec français*, lancée publiquement le 19 novembre 2012.

Inquiète, donc, de l'état de la langue française au Québec, la Fédération joint sa voix à celles de nombreux observateurs et acteurs de la société civile pour saluer le fait que le gouvernement ait pris la mesure de la situation et déposé, le 5 décembre dernier, le projet de loi n° 14 pour y remédier. Celui-ci, sur le fond, témoigne du désir de clarifier certaines responsabilités relevant de plusieurs acteurs-clés en matière de francisation et de protection de la langue française. En ce sens, les intentions et la volonté que le gouvernement affiche de réaffirmer avec vigueur le fait français au Québec retiennent notre intérêt.

1. Déclaration de principes de la Fédération autonome de l'enseignement (FAE), adoptée lors du 2^e Congrès, juin 2008.

2. Respectivement : PL 103, Loi modifiant la Charte de la langue française et d'autres dispositions législatives, 1^e sess. 39^e lég, Québec (2010) (non adoptée), et Loi faisant suite aux décisions judiciaires en matière de langue d'enseignement (2010, chapitre 23).

En tant que membre de *Partenaires pour un Québec français*, la Fédération est par ailleurs satisfaite de constater que certaines revendications de la coalition et de la société civile trouvent, sinon satisfaction, du moins un écho favorable, dans plusieurs des dispositions mises de l'avant par le projet de loi, notamment quant à l'instauration de mécanismes de francisation allégés pour les entreprises comptant moins de 100 employés, quant à la délivrance du diplôme d'études collégiales conditionnelle à la réussite d'une épreuve obligatoire de français, quant au resserrement des règles relatives aux exigences linguistiques spécifiques à l'embauche, ou quant à l'amélioration du traitement des plaintes pour les travailleurs non syndiqués, pour ne nommer que ceux-là.

Cependant, à plusieurs égards, le projet de loi n° 14 mérite une attention particulière de la Commission, car il contient quelques imprécisions, demi-mesures ou même dérives sur lesquelles nous tenons à attirer l'attention de celle-ci, afin qu'elle puisse intervenir de manière à permettre au projet de loi d'atteindre concrètement les objectifs que le gouvernement s'est publiquement fixés.

Ainsi, en tant qu'organisation syndicale qui regroupe des enseignantes et des enseignants du secteur public, la Fédération se sent naturellement interpellée par les modifications à la Charte visant à renforcer le français comme langue du travail, de l'administration et de l'éducation. De plus, la Fédération, qui croit et fait la promotion de la langue française en tant que vecteur et levier d'intégration et de cohésion sociales, aimerait interpeler la Commission quant aux moyens à prendre pour assurer, de manière plus large, la francisation et la protection de la langue française par le système public d'éducation.

Ainsi, le présent mémoire fait l'état des principales réflexions et considérations que la Fédération souhaite porter à l'attention de la Commission, relativement au projet de loi n° 14 et aux actions à mener, non seulement par le ministre responsable de la Charte de la langue française, mais aussi par celui de l'éducation, en matière de promotion de la langue française.

1. GÉNÉRALITÉS : INTENTIONS ET MOYENS

Dans son ensemble, le projet de loi présenté par la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française nous apparaît emprunter un ton et d'une approche conciliants, qui ont le mérite de faire appel à une plus grande responsabilisation des acteurs en matière linguistique, tout en réaffirmant le fait français à plusieurs égards et dans plusieurs sphères d'activité.

Si le projet de loi nous apparaît ouvrir des pistes de solution et préciser, ou mettre en place, des mécanismes plus intéressants, s'il témoigne dans son ensemble d'une volonté de resserrement en matière linguistique qui nous semble fort louable, il demeure selon nous timide sur plusieurs aspects, et, en ce sens, nous fait craindre que les cibles soient manquées jusqu'à un certain point. À cet égard, les notes explicatives ne manquent pas, d'entrée de jeu, d'illustrer notre propos (nos soulignements) :

Le projet de loi apporte des modifications pour favoriser le respect des droits reconnus par cette Charte en matière de langue du travail et de langue des services.

Le projet de loi vise également [...] à dissuader les contournements des mesures prévues par cette Charte en matière de langue d'enseignement.

Comme nous l'expliquerons dans ce mémoire, si nous nous accordons sur la nécessité et l'urgence de moderniser la Charte, nous estimons cependant que cela doit aller dans le sens d'une plus grande fermeté, particulièrement lorsque l'individu, qu'il soit interpellé comme travailleur, étudiant ou consommateur, est livré à lui-même devant une discrimination linguistique qui relève d'une structure sur laquelle il n'a pas de pouvoir. En ce sens, l'intervention de l'État nécessite, pour protéger le droit de l'individu, la mise en place de mécanismes et dispositifs d'arbitrage qui permettent de rétablir l'équilibre des forces en sa faveur. Et, pour ne laisser aucune équivoque quant à la primauté du droit linguistique dont il est question ici, il nous apparaît fondamental que de tels dispositifs reposent sur une fermeté claire et assumée.

Ainsi, l'État ne peut pas se contenter, selon nous, de « favoriser le respect des droits reconnus par [la] Charte » ni de « dissuader les contournements aux mesures prévues par [la] Charte ». Bien davantage, il doit, par ce projet de loi, trancher en faveur du droit individuel que le gouvernement veut consacrer par la Charte des droits et libertés de la personne, en osant affirmer ses prérogatives, arbitrer les interprétations déviantes, trancher des questions et prévoir des sanctions coercitives sans équivoque. Selon la FAE, le gouvernement doit saisir toute l'importance, au regard de la situation linguistique des dernières années, de l'occasion dont il dispose de réaffirmer l'intervention, l'encadrement et la protection de l'État à l'égard de la langue française. Pour ce faire, le projet de loi devrait davantage viser à « garantir le respect des droits reconnus par la Charte » et à « empêcher et proscrire les contournements aux mesures prévues par la Charte ». C'est dans cet esprit de détermination et de conviction que nous convions le gouvernement et la Commission à aborder le projet de loi n° 14 dans son ensemble.

Par ailleurs, bien qu'il s'applique à ménager jusqu'à un certain point les diverses sensibilités connues et prévisibles dans ce domaine, le projet de loi ne suffit pas, seul, à garantir dans les faits la réaffirmation du fait français à laquelle il appelle. Selon nous, bien plus qu'une révision de la Charte, les intentions soulevées par le gouvernement exigent une intervention plus ferme de l'État et des moyens effectifs et conséquents pour veiller à son application. En ce sens, nous nous serions attendus, bien plus qu'à un ajout de responsabilités et de tâches administratives, à un renforcement important, non seulement des pouvoirs de l'Office québécois de la langue française (OQLF), mais aussi des mesures coercitives prévues dans la Charte pour lui permettre de jouer pleinement son rôle. De plus, nous croyons que le projet de loi n° 14, pour atteindre l'ensemble de ses cibles, doit s'accompagner d'un plan d'action ministériel plus vaste et plus soutenu, tant en ressources humaines et financières, qu'en actions et interventions concertées pour promouvoir, valoriser et protéger la langue française dans toutes les sphères d'activité, qu'elles soient sociales, culturelles ou économiques. Et à commencer par l'éducation, lieu d'apprentissage et de valorisation privilégié, s'il en est, de cette langue commune qui est en jeu ici.

2. DE LA RESPONSABILITÉ PUBLIQUE : COHÉSION SOCIALE, EXEMPLARITÉ ET CLIENTÉLISME

Promotrice de la langue française comme vecteur rassembleur de culture et élément de cohésion sociale, la FAE accueille avec intérêt l'esprit dans lequel le projet de loi aborde la Charte. En ce sens, les modifications proposées au préambule de la Charte s'avèrent intéressantes, pour peu qu'elles confirment la dimension collective et unificatrice de la langue officielle du Québec. D'ailleurs, l'insertion dans la Charte des droits et libertés de la personne du droit de vivre et de travailler en français (art. 57) est certainement un élément

phare de ce projet de loi. Ce nouvel article consacre ainsi le fait français au rang de droit fondamental, et ouvre la voie à de nouveaux recours pour les citoyennes et citoyens qui désirent faire valoir leur droit linguistique. Mais surtout, il affirme le français comme élément incontournable et rassembleur du « vivre ensemble », ce qui promet de constituer une avancée significative. De même, en garantissant l'obligation de l'État d'offrir des services de francisation à tous ceux qui en réclament (art. 57), le projet de loi prévoit une responsabilité et une prise en charge publiques à la mesure de la consécration qu'il fait de ce droit de vivre en français. Cela témoigne d'une cohérence et d'une vision universelle qu'il faut saluer.

Dans cet esprit, le « rôle d'exemplarité en matière linguistique » que confirmerait le futur article 1.1 de la Charte, tel que le soumet le projet de loi, nous apparaît fondamental en ce qu'il oblige l'État et ses appareils à une rigueur, voire un *leadership* exemplaire dans toutes leurs activités. Que l'Administration et les organismes publics et parapublics donnent l'exemple va, selon nous, naturellement dans le sens désiré. De même, les nouvelles dispositions prévues par l'art. 37 du projet de loi apportent, selon nous, plus de précision, de cohérence et de portée à la francisation, au sein même de l'administration publique. Cependant, nous devons d'emblée témoigner un certain scepticisme quant aux contradictions possibles qui subsistent entre cette volonté de donner l'exemple et d'autres priorités ou activités gouvernementales. Par exemple, la mise en place du programme d'enseignement intensif de l'anglais en 6^e année du primaire, d'abord imposée « mur à mur » par le précédent gouvernement et poursuivie, quoiqu'avec moins de pression, par l'actuel gouvernement, a semé une certaine confusion dans l'administration scolaire. Tant et si bien que la Commission scolaire de la Seigneurie des Mille-Îles s'est récemment placée en porte à faux, en faisant de la connaissance de l'anglais non pas un atout, mais une exigence professionnelle nécessaire pour enseigner à certains niveaux du primaire, et ce, au mépris de la Charte. Cet exemple nous incite à croire que, malgré tout, la loi et son esprit peuvent être transgressés par l'Administration elle-même sans que la ministre ne puisse intervenir, puisque, dans ce cas précis, la question se judiciaire d'office sous le champ des relations de travail.

À lui seul, cet exemple nous amène à douter, jusqu'à un certain point, de l'effectivité de ce « rôle d'exemplarité en matière linguistique » que prévoit le projet de loi, et, bien davantage, de l'étendue réelle des pouvoirs et prérogatives désormais dévolus au ministre, notamment par l'introduction de l'art. 1.2 de la Charte. À ce sujet, l'intention du gouvernement de tendre vers une plus grande et plus harmonieuse concertation des multiples acteurs en matière linguistique nous apparaît louable et souhaitable. En effet, il importe, pour faire du français cette langue commune à laquelle la société civile nous appelle, de rallier les groupes et la population à cette cause, et de conjuguer les forces et bonnes volontés autour d'un tel projet. Cependant, bien plus que sur la bonne volonté, le ministre doit pouvoir compter sur des moyens forts et pragmatiques, afin de faire appliquer, au besoin par la contrainte, les dispositions de la loi. Si le futur article 1.2 entend accorder des responsabilités nombreuses et étendues au ministre responsable de la Charte de la langue française, les pouvoirs concrets qu'il lui accorde pour les assurer nous apparaissent ainsi bien relatifs et théoriques si les pouvoirs de contrainte, les mesures coercitives et les ressources à sa disposition ne sont pas précisés, renforcés ni étendus. À notre avis, les nouvelles responsabilités du ministre doivent pouvoir être garanties par des moyens adéquats, susceptibles de rendre effectifs ses pouvoirs et ce, d'autant plus que, faut-il le rappeler, la question de la langue française et de la Charte est abordée comme un dossier gouvernemental parmi d'autres, et que le ministre qui en est responsable a, la plupart du temps, bien d'autres responsabilités à assumer en même temps. En ce sens, nous pressentons et redoutons un risque

d'éparpillement contre-productif si les responsabilités du ministre ne sont pas soutenues par une structure dûment dotée de moyens concrets et durables pour les faire respecter.

À l'encontre du désir d'exemplarité évoqué dans le nouveau préambule de la Charte, une approche privilégiée par le projet de loi nous semble plutôt reporter à plusieurs égards sur les épaules de l'individu, tantôt étudiant, tantôt consommateur, tantôt travailleur, l'initiative et la responsabilité de prendre les moyens nécessaires et de mener les démarches appropriées pour faire valoir et respecter son droit linguistique en français. Si les mécanismes auxquels il accède pour ce faire se précisent à l'intérieur du projet de loi, il nous apparaît au demeurant particulier que le gouvernement privilégie une telle individualisation du droit linguistique, plutôt qu'une responsabilisation plus vigoureuse par le biais d'obligations formelles, des structures et organisations, dans une approche plus collective de la chose linguistique. En quelque sorte, le gouvernement se place ainsi en situation de remettre aux citoyens, que la Charte est censée protéger et défendre, la responsabilité individuelle de veiller eux-mêmes au respect de leur droit, et ainsi de reléguer à des tribunaux ou à d'autres instances l'arbitrage et la médiation de ces droits dans la vie courante. Par ailleurs, le vocabulaire choisi dans le projet de loi reflète cette prémisse, alors que le mot « clientèle » ponctue régulièrement le texte pour désigner les populations desservies par les organisations en cause. Symptomatique d'une approche induite, intentionnellement ou non, par le projet de loi, ce terme nous apparaît refléter une conception du tissu social ici en jeu qu'il faut, bien au contraire, renverser. Et ce, justement dans une dynamique et une perspective de cohésion sociale, comme s'en réclame le projet de loi.

D'ailleurs, un exemple éloquent de la tendance à l'individualisation du droit linguistique à laquelle renvoient certaines des dispositions mises de l'avant dans le projet de loi réside dans l'art. 10, portant modification à l'art. 27 de la Charte, relativement à l'accès au dossier clinique. L'article proposé a pour objet de retirer à la convenance du rédacteur le choix de rédiger les pièces du dossier clinique du patient en français ou non, ce à quoi nous adhérons, compte tenu de l'ambiguïté de certaines situations vécues dans le réseau hospitalier à cet effet. Toutefois, la formulation du nouvel article laisse croire, en contrepartie, qu'aucune obligation ne subsiste de rédiger en français les pièces versées au dossier clinique. Ni que la politique locale de l'établissement n'a d'importance ou de prépondérance sur la latitude qui serait désormais prévue dans la loi. Il reviendrait finalement à charge du patient de faire une demande et de suivre une démarche administrative pour obtenir un résumé ou un exemplaire en français desdites pièces. Ainsi, plutôt que d'obliger l'établissement à adopter une politique, ou le rédacteur à adopter le français, la loi remettrait aux mains de l'individu le choix de faire ou non valoir son droit d'être servi en français. Cela témoigne, selon nous, d'un renversement inquiétant, voire contradictoire, de l'esprit dans lequel le droit de vivre et d'être servi en français, et la Charte elle-même, ont été conçus. À tout le moins, la primauté de la politique de l'établissement devrait être, selon nous, réaffirmée, alors qu'elle semble avoir disparu dans cet article par rapport aux dispositions actuelles.

Afin d'assurer l'effectivité des responsabilités du ministre et des mesures prévues dans le projet de loi, la FAE recommande à la Commission de :

- **modifier certains éléments de l'art. 1.2 de la Charte (art. 3 du projet de loi) de la manière suivante :**

« 1° *promouvoir l'emploi et la qualité du français au sein de l'Administration et dans l'ensemble de la société, y compris par des subventions ou d'autres formes d'aide, en favorisant la concertation et la cohésion pour harmoniser les diverses interventions en cette matière, mais en ayant recours, au besoin, à la contrainte*;

[...]

8° *tenir un registre des organismes reconnus en vertu de l'article 29.1, précisant notamment pour chacun la date de leur reconnaissance et le cas échéant, celle du retrait de celle-ci*;

9° *faire respecter la Charte et les règlements afférents qui en découlent*;

10° *exercer tout autre mandat déterminé par le gouvernement.* »

- **amender la première partie de l'art. 27 de la Charte (art. 10 du projet de loi) de la manière suivante :**

« 27. *Dans les services de santé et les services sociaux, lorsque les pièces versées aux dossiers cliniques ne sont pas rédigées en français, un résumé en français du dossier, ou une version française de la ou des pièces identifiées est préparé sans frais par l'établissement à la demande de toute personne autorisée à les obtenir. Toutefois, il est loisible à chaque service de santé ou service social d'imposer que ces pièces soient rédigées uniquement en français.* »

3. RÉAFFIRMER LE FRANÇAIS COMME LANGUE DU TRAVAIL

Historiquement, on le sait, l'intervention de l'État en matière linguistique dans les milieux de travail a été l'un des piliers et l'une des innovations majeures que l'on doit à l'adoption de la Charte de la langue française en 1977. Audacieuse, elle reposait sur des mécanismes de participation, au sein de l'entreprise, qui accordaient aux organisations syndicales un statut particulier de partenaires et de relais de la francisation des milieux travail. Cette intervention a porté des fruits historiques indéniables. Malgré tout, il est vrai que les dispositions prévues à cet effet par la Charte, comme l'ont démontré plusieurs études et états de la situation ces dernières années, ont atteint des limites quant à la capacité des partenaires sociaux et syndicaux, mais aussi de l'État, d'assurer une francisation large et effective de milieux de travail, dont la grande majorité repose sur des petites et moyennes entreprises qui ne sont pas soumises aux mêmes moyens ni obligations à ce chapitre. Une certaine modernisation était donc attendue et nécessaire à cet égard.

3.1 De la francisation des petites, moyennes et grandes entreprises

Ainsi, la FAE se réjouit que le projet de loi prévoie la mise à jour et l'ajout de plusieurs mesures qui, réclamées depuis longtemps, visent à renforcer la situation du français dans les milieux de travail et les relations des entreprises avec le public. À ce sujet, soulignons la volonté d'étendre les mécanismes de francisation aux entreprises de 50 à 100 employés (art. 38 et 44 du projet de loi), de même que la mise en place de mesures allégées pour les entreprises comptant 26 à 49 employés (art. 38 et 45 du projet de loi). Consciencieuse et pragmatique, cette approche nous apparaît un pas important pour sortir du *statu quo* qui contribue, comme le démontre le cas de la région montréalaise par exemple, à rogner la prédominance du français de par la seule inaction qui prévaut jusqu'à présent.

Par contre, et au nom des mêmes considérations présentées plus haut, nous devons joindre notre voix à celles d'autres organisations syndicales pour dénoncer et rejeter l'approche volontaire introduite par les nouvelles dispositions que prévoient les articles 40 et 42 du projet de loi. En autorisant toute entreprise de 100 employés et plus « avec l'approbation de l'Office, [à] substituer au comité de francisation un autre mécanisme de consultation et de participation de son personnel », les nouveaux articles 136 et 138.2 de la Charte ne nous apparaissent répondre à aucune demande claire du milieu, ni se justifier par une situation problématique d'envergure. Au contraire, soutenus depuis trente ans par les organisations syndicales qui ont développé une expertise unique en la matière, le succès et le rôle important des comités de francisation nous apparaissent indéniables. Or, bien qu'elles ne remettent en question, sur le fond, ni l'existence ni les prérogatives des comités de francisation, ces dispositions ouvriraient une brèche importante dans le processus de francisation tel qu'il existe jusqu'à présent, c'est-à-dire, fondé sur une concertation paritaire au sein de l'entreprise. En permettant leur contournement, et ce, à l'initiative de l'employeur, les nouvelles dispositions ne favoriseraient ni plus ni moins que la « mise au rencart » des comités de francisation. Ce faisant, elles viendraient indéniablement retirer aux associations d'employés un levier important de participation et de francisation dans ces entreprises et briser l'équilibre des relations patronales-syndicales en matière de francisation dans les milieux de travail. En somme, ces dispositions créeraient une rupture importante, à la fois dans la francisation de ces milieux de travail et dans le lien de confiance sur lequel le partenariat en matière de francisation reposait jusqu'ici. Cela constitue certainement à nos yeux un recul majeur du français comme langue du travail, d'autant plus inacceptable qu'il n'est pas justifié.

Par ailleurs, en conférant à l'Office un droit de regard, via un pouvoir d'approbation, sur le choix de l'employeur de se départir du comité de francisation, le projet de loi lui arrogerait un certain droit d'arbitrage des relations de travail en matière de francisation, qui ne peut que nous inquiéter quant aux recours qui en découleront en cas d'appel. En effet, vers qui l'association qui représente les employés lésés devra-t-elle se tourner pour contester le choix de l'employeur, et la décision de l'Office? Qui plus est, de quelle marge de manœuvre réelle celui-ci disposera-t-il pour rendre sa décision? Sur quelles bases et selon quels critères pourra-t-il approuver ou non le choix de l'employeur? Et de quel pouvoir le ministre disposera-t-il face à cette décision de l'Office? En cas d'appel ou de contestation, l'ultime recours dont disposera finalement l'association syndicale sera-t-il de nature administrative, juridique ou politique? Enfin, une fois la décision prise d'établir un autre mécanisme qui pourrait exclure les employés et leur association syndicale, qui s'assurera de son application dans le temps?

En fin de compte, complètement désincarnés de la réalité, les articles 40 et 42 du projet de loi réduisent les obligations des entreprises au regard du français, et nous apparaissent créer bien plus de problèmes qu'ils n'en résolvent. Nous ne pouvons que convier avec insistance la Commission et le gouvernement à les retirer.

Afin de permettre aux comités de francisation et aux organisations syndicales qui les soutiennent de poursuivre pleinement leur engagement dans la défense et la promotion du français en milieu de travail au sein des entreprises de 100 employés et plus, la FAE enjoint à la Commission de :

- retirer les articles 40 et 42 du projet de loi.

3.2 De la responsabilité de l'employeur

À d'autres égards, cependant, les innovations proposées dans le projet de loi nous rassurent davantage, même si certaines mériteraient, selon nous, plus de précision ou de fermeté.

Par exemple, la possibilité, pour les ordres professionnels, de délivrer des permis temporaires aux professionnels qui, à titre d'étudiants étrangers, ont obtenu un diplôme dans un établissement d'enseignement québécois (art. 15 du projet de loi), nous apparaît une mesure encourageante pour favoriser une meilleure intégration des personnes issues de l'immigration, qui ont de la difficulté à faire reconnaître leurs compétences. Bien qu'elle ne se limite qu'à la question des exigences linguistiques, cette mesure nous semble un pas dans la bonne direction.

De même, l'ouverture aux travailleurs non syndiqués d'un recours auprès de la Commission des normes du travail (CNT) par le nouvel art. 50 de la Charte que propose le projet de loi (art. 19), nous apparaît être une avancée importante, qui permettra à plusieurs travailleurs de faire valoir leurs droits linguistiques avec plus d'équité, et dans un rapport plus équilibré face à leur employeur. Ce mécanisme a le mérite de s'annoncer plus direct et plus efficace que la sinieuse médiation de l'Office québécois de la langue française que prévoit actuellement l'article 47 de la Charte, et qui a pour effet de rebuter de nombreux travailleurs qui sont pourtant dans leur droit. Il faut cependant être conscient que l'exercice de ce droit demeure difficile pour un employé à statut précaire, non syndiqué de surcroît.

La FAE se réjouit également du resserrement, annoncé le 5 décembre par la ministre responsable de la Charte, de certaines mesures visant à s'assurer que non seulement les affaires, mais aussi les activités de l'entreprise se déroulent en français. Cependant, nous nous interrogeons sur ce qu'il est advenu des intentions rapportées par la presse¹ concernant, par exemple, la possibilité de publier de manière courante une liste des commerces non conformes à la Charte, ou de fermer aux entreprises contrevenantes l'accès à des contrats publics, y compris pour celles qui relèvent de la juridiction fédérale. En admettant que des mesures de coercition conséquentes pour en assurer l'application concrète sur le terrain soient prises pour les appuyer, ces hypothèses auraient selon nous l'avantage de lancer un signal fort aux entrepreneurs récalcitrants.

1. Jean-Marc Salvét, « Nouvelle loi 101 : un projet « vital », estime Marois », *Le Soleil*, 5 décembre 2012.

Malheureusement, à notre lecture, le projet de loi demeure muet sur ces pistes de travail.

Quant aux responsabilités de l'employeur à proprement parler, si la nouvelle mouture de l'art. 41 de la Charte est effectivement plus étendue et plus précise que l'article actuel, le choix de certains mots nous laisse croire que la responsabilité de l'employeur à l'égard du respect du droit du travailleur pourrait ne pas nécessairement en être resserrée pour autant, et que c'est plutôt sur les épaules du travailleur que risque d'être reporté le fardeau de la démarche. Par exemple, en exigeant de l'employeur qu'il « utilise le français dans les communications écrites qu'il adresse à son personnel », le nouvel article 41 nous semble d'une portée moins forte, moins exclusive que la disposition actuelle, plus directive, qui prévoit que « l'employeur rédige dans la langue officielle les communications qu'il adresse à son personnel ». De même, l'expression « rend disponibles en français », utilisée à la 3^e et à la 5^e exigence du nouvel article 41, laisse entendre que l'employeur n'a d'obligation à cet égard que si le travailleur fait une demande. Cela témoigne, selon nous, d'un renversement inquiétant de l'esprit de la Charte, censée établir et affirmer le fait français comme langue officielle. En ce sens, l'exigence qui doit prévaloir est à l'effet que les documents et formulaires ne sont pas simplement rendus disponibles sur demande, mais bien rédigés d'office en français. En fait, c'est plutôt par souci d'accommodement que des documents sont rendus disponibles dans une autre langue, lorsque celle-ci n'est pas la langue majoritaire ou officielle et qu'une personne en fait la demande parce qu'elle ne maîtrise pas suffisamment cette dernière, et non l'inverse. C'est pourquoi nous convions la Commission à plus de clarté et, dans notre esprit, de fermeté quant au libellé du nouvel article 41.

Afin de préciser les responsabilités de l'employeur à l'égard du respect du droit linguistique du travailleur et d'assurer leur cohérence avec l'esprit de la Charte, la FAE recommande à la Commission de :

- **modifier l'art. 41 de la Charte (art. 19 du projet de loi) de la manière suivante :**

« 41. En vue d'assurer le respect du droit du travailleur prévu à l'article 4, l'employeur :

- 1° rédige dans la langue officielle les communications qu'il adresse à son personnel;*
- 2° rédige et publie en français les offres d'emploi ou de promotion;*
- 3° rédige et diffuse en français ses formulaires de demande d'emploi;*
- 4° signe en français les contrats de travail, à moins qu'ils ne soient rédigés dans une autre langue à la volonté expresse des parties;*
- 5° remet à tout travailleur, rédigé dans la langue officielle, le règlement intérieur et tout document énonçant les droits et obligations du travailleur, ainsi que les instructions obligatoires pour l'exécution de son travail, notamment en matière d'hygiène ou de sécurité. »*

4. RENFORCER L'ÉDUCATION EN FRANÇAIS ET LA FRANCISATION

On le sait, en matière linguistique, l'éducation est un enjeu fondamental depuis bien longtemps; depuis la naissance même de la fédération canadienne, en réalité. Aux origines du débat linguistique qui a mené à l'adoption de la Charte de la langue française en 1977, l'affirmation du français comme langue de l'éducation n'en est pas moins remise sur la sellette de manière récurrente, comme l'a rappelé ces dernières années la saga entourant les écoles passerelles, qui demeure par ailleurs à résoudre une fois pour toutes.

Si le projet de loi n° 14 vient préciser, à certains égards, les responsabilités du réseau scolaire et les droits de ceux qui le fréquentent, qu'ils soient jeunes ou adultes, il nous apparaît au demeurant important de porter à l'attention de la Commission quelques remarques et considérations.

4.1 De l'accès à l'éducation et de la réussite en français

L'admissibilité à l'enseignement en anglais est, on le sait, une question d'une grande sensibilité, mais surtout d'une grande portée, puisqu'elle est l'une des clés de voûte sur lesquelles s'appuie l'intervention de l'État pour freiner l'anglicisation des jeunes générations. La FAE trouve intéressant que le projet de loi cible, à plusieurs égards, cet enjeu important.

Par exemple, en rendant l'obtention du diplôme d'études secondaires (DES) et du diplôme d'études collégiales (DEC) conditionnelle à la réussite d'une épreuve obligatoire de français dans les établissements d'enseignement anglophones (nouveaux art. 88.0.2 et 88.0.3, proposés par l'art. 30 du projet de loi), le gouvernement franchit à nos yeux un pas important, d'abord pour la valorisation du français auprès des communautés non-francophones, mais surtout pour obliger ces établissements à dispenser un enseignement de qualité du français et mettre en place des mesures de soutien pour assurer aux diplômés, sinon une maîtrise, au moins une certaine compréhension de la langue officielle du Québec.

De même, la priorité accordée aux élèves anglophones dans les établissements d'enseignement supérieur anglophones (art. 88.2.1 de la Charte) nous apparaît être une mesure pragmatique, susceptible de limiter et de contenir le mouvement important, constaté ces dernières années relativement à la présence croissante d'étudiants francophones dans les cégeps et les universités anglophones. Sans dénier le droit à ces derniers de fréquenter des établissements offrant de l'enseignement en anglais, il nous semble que l'État a tout de même la responsabilité de favoriser des mécanismes qui valorisent, directement ou indirectement, l'enseignement supérieur francophone. Toutefois, nous souhaitons signaler que, dans sa formulation actuelle, le premier élément (1^o) de l'art. 88.2.1 que propose le projet de loi, pourrait opposer au niveau collégial « la maîtrise du français exigée à la fin des études » à « la connaissance exigée par les programmes du ministre » prévue par le projet d'art. 88.03. Nous sommes d'avis que ces définitions pourraient être à l'origine d'ambiguïtés problématiques ou contradictoires, et nous invitons la Commission et le gouvernement, en ce sens, à en uniformiser la formulation.

Enfin, si nous accueillons favorablement les modifications à la Charte qui, dans le projet de loi, visent à accroître la maîtrise du français par les élèves et étudiants non

francophones, nous constatons parfois que les dispositions qu'il propose peuvent contribuer à un certain relâchement en la matière.

Par exemple, l'alinéa que le projet de loi propose d'ajouter à l'article 6 de la Charte, bien qu'il réponde à l'intention de préciser ou de compléter ce dernier, nous apparaît problématique. L'article 6 actuel, qui stipule que « toute personne admissible à l'enseignement au Québec a droit de recevoir cet enseignement en français », sous-entend en effet une obligation de moyens à l'égard de l'enseignement en français que le nouvel alinéa atténue en créant presque une exception, et même en reconnaissant *de facto* deux catégories d'enseignement. Ainsi, en prévoyant que « toute personne admise à recevoir de l'enseignement en anglais au Québec a droit de recevoir de l'établissement qu'elle fréquente une formation visant à lui permettre d'acquérir les compétences suffisantes en français [...] », l'enseignement en anglais ne constitue plus tant un accommodement encadré par la Charte qu'un fait établi, système parallèle au sein duquel l'étudiant qui en fait la démarche peut être lui-même accommodé, au besoin, d'un enseignement en français. Cela nous semble un peu contraire à l'esprit de la Charte. Nonobstant l'intention du gouvernement, cet ajout, à sa lecture, nous apparaît constituer un affaiblissement de l'obligation de moyens des établissements à l'égard de l'offre d'enseignement en français. D'autant plus que la nouvelle disposition semble permettre la substitution au « droit de recevoir cet enseignement en français » celui de recevoir « une formation visant à lui permettre d'acquérir les compétences suffisantes en français », ce qui, il faut l'avouer, ne répond pas des mêmes finalités, ni des mêmes moyens. Enfin, cela laisse croire que l'obligation pour les établissements d'offrir une formation minimale en français revêtirait désormais un caractère facultatif auquel nous ne pouvons adhérer. Au regard des dispositions mêmes de la Charte et des intentions auxquelles il semble répondre, cet ajout ne nous apparaît pas nécessaire et pourrait être retiré. À tout le moins, si la Commission et le gouvernement l'estiment pertinent, il gagnerait à être amendé pour plus de clarté.

Afin de clarifier les dispositions relatives au droit à l'enseignement en français, la FAE recommande à la Commission de :

- **harmoniser la formulation des exigences relatives au français dans les articles 30 et 33 du projet de loi, en amendant pour ce faire les projets d'articles 88.0.3. et 88.2.1. (1^o) ;**
- **retirer l'art. 5 du projet de loi, ou, à tout le moins, amender le nouvel alinéa qu'il prévoit à l'art. 6 de la Charte de la manière suivante :**

« Tout établissement d'enseignement doit offrir à toute personne admise à recevoir de l'enseignement en anglais au Québec une formation visant à lui permettre d'acquérir les compétences suffisantes en français pour pouvoir interagir, s'épanouir au sein de la société québécoise et participer à son développement. »

4.2 Des écoles passerelles

En matière d'admissibilité à l'enseignement en anglais, comme nous l'ont rappelé les débats publics sur les projets de loi n° 103 puis n° 115 du gouvernement précédent – et

auxquels nous avons participé¹ –, la possibilité pour des parents moyennés d'obtenir un droit d'accès à l'école anglaise par le biais d'une inscription dans certaines écoles privées anglophones non subventionnées demeure une faille importante de la Charte de la langue française, à laquelle nous nous serions attendus que le gouvernement s'attaque dans ce projet de loi.

Si ce dernier a annoncé son intention d'aborder plus spécifiquement cette problématique dans un avenir proche, les dispositions qu'introduisent les articles 25 à 28 du projet de loi n° 14 relativement aux subterfuges, contournements et autres contextes d'illégalité de la fréquentation scolaire, ne manquent pas de nous interpeler. Bien qu'elles visent des situations plus larges de fraude, ces dispositions ne nous semblent pas moins une tentative d'encadrer ou d'envoyer un premier message quant à la pratique des écoles passerelles. Malgré que nous nous réjouissions de la systématisation du processus de vérification de l'admissibilité d'un enfant à l'enseignement en anglais apportée par le nouvel art. 76, ce lot de nouvelles dispositions ne suffira naturellement pas, à nos yeux, à régler le problème des écoles passerelles. Ces articles, qui prévoient un resserrement des responsabilités relatives à l'admissibilité des élèves à l'enseignement en langue anglaise dans le cadre constitutionnel relèvent d'une intention intéressante, à laquelle nous adhérons, certes, mais dont l'effet recherché nous apparaît être dilué dans une dynamique qui ne nous semble au final pas plus précise que ce que prévoit l'actuel art. 78.1 de la Charte. Nous comprenons que le contexte politique actuel n'y est peut-être pas favorable, mais nous demeurons d'avis que le recours à la clause dérogatoire que prévoit la Constitution canadienne représente la meilleure des avenues à envisager dans ce dossier. À tout le moins, le projet de loi aurait pu déjà proposer une modification à l'art. 72 de la Charte, de manière à ce que les dispositions prévues aux articles suivants s'appliquent aux établissements d'enseignement privés non subventionnés.

Afin de proscrire et fermer définitivement le recours à des écoles-passerelles, la FAE recommande à la Commission et au gouvernement de :

- **ajouter, dans le projet de loi, l'amendement suivant au second paragraphe de l'art. 72 de la Charte de la langue française :**

« Cette disposition vaut pour les organismes scolaires au sens de l'Annexe, pour les établissements d'enseignement privés non subventionnés et pour les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) en ce qui concerne les services éducatifs qui font l'objet d'un agrément. »
- **recourir, au besoin, à la clause dérogatoire que prévoit l'art. 33 de la Charte canadienne des droits et libertés.**

4.3 Des obligations du réseau scolaire

La FAE accueille favorablement les précisions apportées par le projet de loi aux responsabilités et obligations des établissements d'enseignement à l'égard des

1 À ce sujet, voir le *Mémoire de la FAE sur le projet de loi n° 103*, déposé à la Commission de la culture et de l'éducation dans le cadre de la Consultation générale et des auditions publiques sur le projet de loi n° 103, Loi modifiant la Charte de la langue française et d'autres dispositions législatives, le 7 juillet 2010.

exigences de maîtrise de la langue officielle, de la sanction des études ou des politiques linguistiques.

a. Les établissements

Ainsi, bien que la notion de « moyens raisonnables » nous apparaisse suffisamment floue pour en complexifier l'application, l'obligation de moyens introduite par l'article 88.0.1 proposé par l'art. 30 du projet de loi a, somme toute, le mérite de clarifier l'étendue des obligations auxquelles l'art. 6 de la Charte, ainsi que nous l'avons commenté plus haut, donnait ouverture. Cependant, pour plus de précision, nous souhaiterions que les centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle soient nommément inclus dans cet article afin de garantir leur prise en compte dans l'application de la Charte.

Par ailleurs, les précisions apportées aux obligations relatives à la politique linguistique des établissements d'enseignement supérieur nous apparaissent intéressantes, pour peu, cependant, que ces derniers soient bel et bien tenus de mettre en place et de soutenir lesdits mécanismes de consultation et de participation évoqués par le projet d'article 88.1.1.

b. Les ministères

Pour sa part, l'obligation de révision des programmes en français (art. 88.0.5), de manière récurrente à l'intérieur d'un cycle de cinq années nous apparaît une innovation importante susceptible de répondre à certaines de nos attentes en matière de qualité des contenus et connaissances de base à transmettre à tous les secteurs d'enseignement.

Enfin, si la ministre – et le projet de loi, jusqu'à un certain point – appelle, à juste titre, à une plus grande concertation des divers acteurs interpellés par la Charte et la situation de la langue française au Québec, et au premier titre des ministères et appareils de l'État, nous croyons que certains arrimages doivent encore être précisés dans le projet de loi. Alors que le futur article 1.6 de la Charte oblige les ministères et organismes publics à une plus grande collaboration avec le ministre responsable de la Charte, ce dernier ne peut tout de même, seul, assumer toutes les responsabilités, notamment en matière de francisation. De même, il importe de rappeler que, bien qu'il ait compétence de par les lois portant sur l'immigration, le ministre qui en est responsable n'est toutefois pas le seul qui ait juridiction sur des organismes et appareils destinés à l'accueil, la francisation et l'insertion sociale des personnes issues de l'immigration. Dans l'esprit de cette concertation recherchée par le gouvernement, il nous apparaît essentiel de rappeler l'expertise et le rôle fondamentaux, entre autres, du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport en la matière, et des organismes et établissements qui en relèvent, comme les commissions scolaires, les centres d'éducation des adultes et les écoles publiques. Ainsi, nous souhaitons souligner que les dispositions, importantes par ailleurs, prévues par les articles 69, 72 et 73 du projet de loi, doivent être comprises, abordées et appliquées en respect de cette concertation annoncée, sinon la prévoir nommément.

Afin de préciser les obligations des établissements et des ministères et organismes, notamment, en matière d'enseignement du français et de francisation, la FAE recommande à la Commission et au gouvernement de :

- amender l'art. 88.0.1 de la Charte (art. 30 du projet de loi) de la manière suivante :

« Les établissements dont la langue d'enseignement est le français ou l'anglais à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire, à l'enseignement secondaire, à l'éducation des adultes, à la formation professionnelle et à l'enseignement collégial, et les ministres responsables de ces ordres d'enseignement doivent, selon leurs attributions respectives, prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que les personnes que ces établissements forment reçoivent une formation visant à leur permettre d'acquérir des compétences suffisantes en français à la fin de l'ensemble de leurs études pour pouvoir interagir, s'épanouir au sein de la société québécoise et participer à son développement. »

- amender le premier paragraphe de l'art. 88.1.1 de la Charte (art. 31 du projet de loi) de la manière suivante :

« La politique linguistique d'un établissement visé à l'article 88.1 est élaborée et révisée en associant les membres du personnel et les étudiants, conformément aux mécanismes de consultation et de participation que l'établissement concerné est tenu de mettre en place et de soutenir. »

- amender la première partie de l'art. 69 du projet de loi de la manière suivante :

« 3.2.3. Le ministre élabore, de concert avec les ministres compétents, des programmes d'accueil, de francisation et d'intégration économique, sociale et culturelle pour les immigrants.

Dans ce cadre, il établit et met en œuvre, de concert avec les ministres compétents, des services d'accueil, de francisation et d'intégration économique, sociale et culturelle pour les immigrants. »

- amender la seconde partie de l'art. 72 du projet de loi de la manière suivante :

« 3. Le ministre élabore et propose au gouvernement, de concert avec les ministres compétents, des orientations et des politiques sur l'immigration, la francisation, l'intégration économique, sociale et culturelle des immigrants ainsi que sur les relations interculturelles. »

➤ **amender la seconde partie de l'art. 73 du projet de loi de la manière suivante :**

« 4° prendre, de concert avec les ministres compétents, les dispositions nécessaires afin que les immigrants acquièrent la connaissance du français et en accroissent la maîtrise;

5° soutenir, de concert avec les ministres compétents, l'intégration économique, sociale et culturelle des immigrants à la société québécoise;

6° établir, de concert avec les ministres compétents, une programmation annuelle des services gouvernementaux en francisation destinés aux immigrants. »

5. LES MOYENS À PRENDRE

Le 5 décembre dernier, lors de la présentation du projet de loi n° 14, la première ministre du Québec, Mme Pauline Marois, et la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française, Mme Diane De Courcy, tenaient à lancer le message, fort que le gouvernement était déterminé à contrer le recul du français comme langue officielle du Québec, et à prendre à cet effet les moyens nécessaires dans plusieurs champs d'activité.

Si le projet de loi, en effet, contribue, à plusieurs égards, à préciser l'encadrement législatif et les champs d'intervention et d'arbitrage de l'État en matière linguistique, s'il clarifie les obligations et responsabilités de plusieurs acteurs-clés susceptibles de faire une différence dans la protection, la valorisation et la promotion de la langue française, l'adoption de son contenu seule ne peut suffire, à notre avis, à garantir et à rendre effective cette volonté de réaffirmation et de reprise en main du fait français, si des moyens et des énergies substantielles ne sont pas déployés afin d'y parvenir.

De manière générale, alors que le projet de loi semble accorder au ministre des pouvoirs et prérogatives accrus, qu'il tend à accroître les responsabilités administratives et décisionnelles de l'Office québécois de la langue française, qu'il ajoute des obligations aux organismes et établissements publics, aux entreprises et aux municipalités pour lesquelles il faudra assurer un contrôle plus étendu, les ressources et moyens que l'État doit mettre en place ne nous en apparaissent nécessairement que plus importants.

À titre d'exemple, il importe de souligner l'ampleur des responsabilités dont héritera l'Office désormais. À savoir, il lui incombera, entre autres :

- de mener des enquêtes, d'évaluer tous les dix ans le statut bilingue des municipalités (art. 29.2);
- d'exercer un contrôle quant aux programmes et politiques de francisation de l'Administration (art. 130.2) et des entreprises (art. 135.4), désormais en plus grand nombre étant donnée l'étendue des dispositions de la Charte aux entreprises de 26 employés et plus;

- de traiter les rapports de situation linguistique des entreprises (art. 151.5);
- d'apporter son soutien à la francisation des entreprises (art. 135.2 et 151.4) et des organismes municipaux (art. 156.2);
- de formuler des recommandations au ministre sur la situation linguistique du Québec, tous les cinq ans (art. 160);
- de répondre à des consultations et conseiller le ministre (art. 88.6 et 161.1);
- d'informer le public en matière linguistique (art. 161.2);
- etc.

Pour ce faire, l'Office devra nécessairement pouvoir compter sur de nouvelles ressources humaines et financières. La volonté de l'État affirmée dans le projet de loi n° 14 ne peut se réaliser qu'à ce prix. Or, comme le soulignent régulièrement les observateurs, si la portée de la Charte de la langue française semble avoir témoigné d'un certain essoufflement ces dernières années, cela n'est pas dû qu'aux limites mêmes de son texte, mais également, et en bonne partie, au manque de ressources et de latitude dont dispose l'Office pour mener à bien sa mission et l'ensemble de ses mandats. Maintes fois décrié, le sous-financement de l'Office, déjà problématique pour l'application de la Charte telle qu'elle existe actuellement, ne peut que nous inquiéter quant à sa pérennité et sa viabilité dans un contexte de compressions budgétaires exercées sans relâche depuis les dernières années au nom de la recherche à tout prix d'un équilibre budgétaire, aux fondements et aux origines fort questionnables par ailleurs.

Les mêmes inquiétudes prévalent quant aux pouvoirs accordés au ministre de la Charte. Dans un contexte, non seulement de compressions budgétaires, mais également de gel d'embauche et de réduction des dépenses de nature administrative dans l'Administration publique, comment le ministre pourra-t-il intervenir concrètement pour répondre adéquatement à ses nouvelles responsabilités?

De même, pour ne citer que cet exemple, de quelle marge de manœuvre le ministre dispose-t-il réellement, au final, tant sur le plan financier que sur le plan politique, compte tenu des limites des ressources sur lesquelles il peut espérer compter, pour, concrètement et durablement, « prendre les dispositions nécessaires afin que les immigrants acquièrent la connaissance du français et en accroissent la maîtrise » et « soutenir l'intégration économique, sociale et culturelle des immigrants à la société québécoise » (art. 73 du projet de loi)? La FAE croit profondément à la nécessité de telles interventions et d'un soutien accru et large de l'État à l'accueil et à l'intégration des personnes immigrantes. Cependant, compte tenu du cadre budgétaire dans lequel le gouvernement – comme son prédécesseur – s'est enfermé, elle s'inquiète et craint fort que ces intentions, aussi légales qu'elles puissent devenir une fois le projet de loi adopté, ne se traduisent pas concrètement en réalité, en plans d'action, en mesures durables et structurantes, et qu'ainsi, le projet de loi rate plusieurs de ses cibles, faute de moyens.

Pour toutes ces raisons, **la FAE estime essentiel que l'adoption de ce projet de loi se traduise et s'accompagne le plus rapidement possible de nouveaux investissements substantiels afin de :**

- **dynamiser les programmes d'accueil et de francisation;**
- **donner accès aux personnes immigrantes et à leur famille, dès leur arrivée, à des services et cours de francisation;**
- **assurer à tous les nouveaux arrivants et à tous les non-francophones, hommes, femmes et enfants, un accès égalitaire et gratuit aux services de francisation;**
- **faire en sorte que la francisation des nouveaux arrivants et des non-francophones vise un niveau d'appropriation de la langue française qui aille au-delà des seuls besoins d'insertion au marché du travail;**
- **permettre aux nouveaux arrivants et aux non-francophones d'atteindre un niveau de maîtrise du français comparable à celui de tout autre citoyen québécois;**
- **élargir le soutien consenti aux personnes immigrantes ou non francophones et à leurs familles pour assurer leur francisation;**
- **favoriser la diversification des lieux de formation, pour leur permettre de rejoindre un plus grand nombre de personnes et de mieux adapter les services aux besoins;**
- **accroître la capacité du ministre et de l'Office de mener à bien leur mission et de répondre à leurs responsabilités.**

6. AU-DELÀ DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE, INTERVENIR LARGEMENT

Si la Charte de la langue française est un outil privilégié dont dispose l'État pour définir les responsabilités des entreprises, de l'administration et des organismes publics et parapublics en matière de promotion et de protection de la langue, elle demeure un instrument législatif qui vise à encadrer les pratiques dans une perspective défensive. Si les mesures coercitives qu'elle met en place peuvent dissuader des organisations d'y contrevenir, et si plusieurs groupes peuvent bien, en ce sens, en réclamer le resserrement, il demeure, selon nous, du devoir du gouvernement de mettre de l'avant, en amont même des modifications à la Charte, un vaste plan d'action visant à favoriser la promotion, la valorisation et l'apprentissage du français. Un tel plan d'action, cela va de soi, nécessite une volonté politique, des ressources adéquates et une concertation interministérielle que l'annonce du projet de loi ne traduit pas nécessairement de prime abord.

Par exemple, l'obligation qu'une première familiarisation avec la langue française s'opère dès la petite enfance à travers les services de garde (art. 76) nous apparaît une mesure intéressante dans une perspective plus large de promotion et d'apprentissage du français. Cependant, cette seule mesure ne peut suffire à consolider, par et au sein même des

réseaux de services à la petite enfance et d'éducation, l'apprentissage du français et assurer sa promotion.

C'est pourquoi, depuis longtemps, la FAE estime primordial que des mesures vigoureuses soient entreprises afin d'accroître la capacité du réseau de l'éducation de mener à bien sa mission de valorisation et de transmission de la langue officielle et de la culture commune du Québec. Et de telles mesures, qui ne relèvent pas de la Charte de la langue française, commandent, en plus d'une concertation plus étroite au sein du gouvernement et de l'administration et des organismes publics, une volonté et une détermination politiques de développer un véritable plan d'action global pour faire du français une priorité sociale. Ce qui nécessite, *a priori*, des interventions en éducation.

6.1 Donner la priorité à l'enseignement du français

En ce sens, il nous apparaît important d'insister sur la nécessité, à court terme, de mettre clairement un frein, par le biais d'un moratoire, au programme d'enseignement intensif de l'anglais en 6^e année du primaire tel qu'il a été conçu, promu et déployé par le précédent gouvernement. De même, il importe de dresser un bilan critique de l'implantation de programmes d'enseignement de l'anglais en première année du primaire. Soyons clairs, ces deux revendications, portées par la FAE ainsi qu'un certain nombre de groupes de la société civile, dont les membres de la coalition *Partenaires pour un Québec français*, n'ont pas pour objet de contester la pertinence de l'enseignement d'une langue seconde à l'école, ni de nier aux enfants et aux parents qui le désirent le droit de s'initier et de se familiariser à une autre langue que le français. Au contraire, nous sommes convaincus que de telles possibilités sont des opportunités de développement et d'ouverture sur le monde uniques en elles-mêmes pour des jeunes qui ont l'intérêt, les capacités et le talent nécessaires pour s'y ouvrir. Cela dit, la FAE est sceptique quant aux fondements théoriques et aux intentions politiques qu'a traduites jusqu'ici la mise en place souvent désordonnée, précipitée et « mur à mur » de ces programmes, qui pourtant n'ont pas été réclamés autrement que par un parti politique au pouvoir, et dont les bienfaits universels n'ont pas été démontrés. Jusqu'à récemment, la FAE a posé à cet égard un bon nombre de questions et soulevé de multiples inquiétudes quant à l'impact de telles mesures, notamment, sur la dynamique ordinaire des classes, sur les catégories d'élèves les plus vulnérables telles que les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (EHDA), sur les élèves issus de milieux multiculturels ou en situation d'accueil, sur l'organisation scolaire, sur les apprentissages dans les autres matières, et en particulier les matières de base comme, justement, le français. La plupart du temps, la FAE n'a reçu aucune réponse précise, satisfaisante ni rassurante sur ces sujets. Les doutes, cependant, demeurent d'autant plus importants que l'enjeu, pour l'avenir scolaire de milliers d'enfants, est élevé.

Au contraire, **la FAE est d'avis que, plutôt que miser de cette manière sur l'enseignement de l'anglais, le gouvernement aurait davantage intérêt à renforcer l'enseignement du français. À cette fin, la FAE recommande au gouvernement de :**

- **revenir sur sa décision d'imposer l'enseignement de l'anglais au primaire dès la première année et de généraliser l'enseignement intensif de l'anglais en 6^e année;**

- réviser les programmes d'enseignement du français de façon à assurer un enseignement plus systématique de la langue dans les écoles primaires et secondaires, de même qu'au cégep;
- revoir les programmes de formation des maîtres de manière à assurer la meilleure maîtrise possible du français par les futurs enseignantes et enseignants, particulièrement par celles et ceux qui auront à l'enseigner.

6.2 Francisation et alphabétisation scolaires : réunir les conditions gagnantes

Si la plupart des mesures prévues au projet de loi n° 14 en matière d'accueil et d'accès aux services de francisation répondent à plusieurs de nos attentes, il nous apparaît donc essentiel que le gouvernement fasse un effort supplémentaire pour réunir toutes les conditions gagnantes à cette fin. Bien que la francisation relève d'un complexe partage de responsabilités entre divers ministères et organismes, nous demeurons convaincus que le réseau public d'éducation joue, et doit continuer de jouer, un rôle important en la matière, non seulement du fait de l'expertise dont il dispose, mais également parce qu'il constitue, en lui-même, un lieu d'insertion et de cohésion sociales et culturelles privilégié pour favoriser l'accueil et l'intégration harmonieuse des adultes non francophones ou issus de l'immigration.

Afin de donner à ce réseau les pleines capacités d'assumer cette mission, la FAE est d'avis qu'un coup de barre s'impose de la part du gouvernement pour accroître son accessibilité (et donc sa fréquentation) et les ressources dont il dispose. Bien davantage, le gouvernement doit, selon nous, garantir un soutien accru aux personnes appelées à fréquenter ce réseau et à s'intégrer durablement, par la suite, à la société québécoise. Ces deux chantiers d'intervention nous apparaissent être des éléments-clés pour favoriser l'intégration sociale, en français, de milliers de non-francophones qui n'en attendent pas moins de la société québécoise. Et, à cette fin, ces interventions doivent favoriser et répondre d'une concertation mieux coordonnée entre les divers réseaux impliqués.

Enfin, en matière d'intégration sociale, nous souhaitons rappeler que plusieurs centaines de milliers de nos concitoyens, au Québec, ne possèdent pas une connaissance fonctionnelle suffisante de la langue française, et sont ainsi marginalisés à plusieurs égards, que ce soit sur le plan social, culturel, économique ou démocratique, par exemple. Or, si la langue française doit bien être ce « vecteur de cohésion sociale » que consacrerait désormais le préambule de la Charte de la langue française, il nous apparaît fondamental, urgent et cohérent, que le gouvernement saisisse toute la mesure de l'exclusion dont de trop nombreuses personnes, même francophones, font les frais en raison des difficultés qu'elles éprouvent à lire, écrire ou comprendre la langue officielle. Le gouvernement doit donc redoubler d'efforts pour favoriser l'alphabétisation massive de ces jeunes et ces adultes qui ne peuvent participer pleinement à cette vie commune à laquelle les appelle la langue que nous partageons.

Afin de favoriser l'intégration sociale harmonieuse des milliers de jeunes et d'adultes qui immigreront au Québec, qui n'ont pas pour langue maternelle le français ou qui possèdent de la langue française une connaissance fonctionnelle insuffisante pour s'intégrer pleinement à la vie sociale, culturelle, démocratique ou économique, la FAE recommande au gouvernement de :

- **prendre les moyens nécessaires pour accroître l'accès aux services de francisation et d'alphabétisation en milieu scolaire, notamment par le rehaussement substantiel et la révision du mode de financement du réseau de l'éducation des adultes;**
- **élargir et rehausser financièrement les mesures de soutien aux adultes francophones, aux nouveaux arrivants et aux non-francophones qui désirent accéder aux services d'alphabétisation ou de francisation;**
- **clarifier les prérogatives, programmes et ressources dont disposent le MICC, le MELS et le MESS en matière de francisation, et favoriser un meilleur arrimage et une coordination plus effective et transparente de leurs efforts et services à cet égard.**

CONCLUSION

Il y a plus de 35 ans maintenant, le Québec se dotait d'un instrument unique et historique pour affirmer sa spécificité linguistique et lui donner des assises légales et une portée universelle en mettant à contribution tant l'administration publique que les municipalités, les organismes publics et parapublics, les établissements d'enseignement et les entreprises. Si cette intervention de l'État dans le domaine linguistique a constitué un tournant historique indéniable en préservant et en rehaussant l'usage du français dans de nombreux milieux, elle a surtout eu le mérite d'en faire une langue officielle vivante, réelle, ancrée.

Toutefois, ces dernières années, de multiples facteurs ont concouru, dans certains domaines et milieux, à faire stagner, voire reculer, les progrès réalisés quant à l'usage et la promotion de la langue française. L'anglicisation des milieux de travail, notamment par la tendance lourde à favoriser ou à exiger le bilinguisme, le service à la clientèle ou l'affichage bilingues ou dans d'autres langues que le français, pour ne citer que ceux-là, constitue des défis quotidiens pour les autorités chargées de faire respecter la Charte de la langue française. Par ailleurs, les limites mêmes de cette dernière ont favorisé certains glissements structurels ou institutionnels maintes fois dénoncés par les observateurs et la société civile, comme nous l'a rappelé le dossier des écoles passerelles. Ces brèches, conjuguées au manque de ressources auquel l'Office québécois de la langue française est confronté depuis quelques années, exigeaient une nouvelle offensive de l'État pour protéger ce bien commun qu'est notre langue officielle.

Plus de 10 ans après les états généraux sur la langue française, le projet de loi n° 14 qu'a déposé le gouvernement le 5 décembre 2012 devait répondre, il faut le comprendre, à un grand nombre d'attentes. Bien qu'il ne réponde pas rigoureusement à chacune d'elles, la Fédération autonome de l'enseignement l'accueille favorablement dans la mesure où il resserre, malgré une approche que nous jugeons souvent trop conciliante, l'encadrement et les responsabilités des divers acteurs sur lesquels reposent les dispositions de la Charte. Perfectible, toutefois, ce projet de loi cible des problématiques concrètes et répond à des situations qui demeuraient

souvent ambiguës jusqu'ici. Néanmoins, certaines des approches qu'il privilégie méritent une attention particulière afin que l'esprit dans lequel la Charte a été conçue ne soit pas écorché, ni dévié.

Surtout, si le gouvernement souhaite refaire concrètement de la langue française une priorité sociale en la plaçant au cœur d'une démarche d'intégration citoyenne, il devient impératif et urgent qu'il déploie les efforts et les ressources nécessaires pour donner aux appareils chargés d'appliquer la loi les moyens d'y parvenir. Et à commencer par l'Office québécois de la langue française, qui hérite de nombreuses responsabilités à travers ce projet de loi, sans toutefois disposer d'une marge de manœuvre ni de pouvoirs de coercition ou de contrainte plus prégnants.

Enfin, puisque l'enjeu de la langue française comme vecteur de cohésion sociale et pilier du « vivre ensemble » dépasse largement les limites de la Charte, le gouvernement doit faire diligence et prendre les moyens nécessaires pour traduire ses intentions en réalité à long terme, et mettre à jour rapidement son plan d'action en ce sens. Plan d'action qui doit nécessairement reposer sur l'ajout de ressources et miser, notamment, sur l'accueil, l'intégration et la francisation des nouveaux arrivants et des personnes non francophones, notamment grâce au réseau public d'éducation et à une concertation accrue des divers ministères et organismes.

Car, si le resserrement de la Charte de la langue française est un moyen de freiner à court terme les reculs subis par la langue officielle, il est par ailleurs impératif que soient renforcés, dès aujourd'hui, les moyens qui assureront sa pérennité et son rayonnement à long terme.